



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 08/01/2018	DOMAINE VOIRIE - Réf. GA/YP
N° d'enregistrement AM / 2017 / 274	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - Travaux de réhabilitation de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire,
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1 et R.411.1,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-5

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute que veut réaliser la commune,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés après consultation par la commune aux entreprises EUROP TP (titulaire) : 09 67 06 56 09 – info@europtp.fr et SMBR (sous-traitant) : 04 92 29 57 29 – smbr@smb.fr,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les travaux de réhabilitation de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute et s'étendant sur le passage des Templiers se dérouleront à partir du 8 janvier 2018 jusqu'au 29 juin 2018, tous les jours ouvrables, de 7H30 à 17H00.

ARTICLE 2

Pour la période citée à l'article 1^{er}, un emplacement est réservé aux installations du chantier sur la place des Arcades, coté impair, entre le n° 19 et le n° 9 et dans la largeur s'étendant du bord de chaussée goudronnée (hors trottoir en calade) à l'ilot central, ainsi qu'un emplacement d'environ 25 m² devant le n°9 (dépose minute). Le stationnement et la circulation des véhicules extérieurs au chantier, gênant l'accès à ces espaces ou son usage pour le chantier, sont interdits. Le non respect de cette disposition entraînera l'établissement d'un procès verbal suivi de la mise en fourrière du véhicule gênant au frais du contrevenant.

Le stationnement et la circulation des véhicules extérieurs au chantier sur la place de l'Eglise sont interdits, sauf éventuelle dérogation expresse en cas d'enterrement ou de mariage. Le non respect de cette disposition entraînera l'établissement d'un procès verbal suivi de la mise en fourrière du véhicule gênant au frais du contrevenant.

Les entreprises Europ TP et SMBR veilleront au parfait entretien des sites, notamment leur propreté et leur ordonnancement. Le chantier et l'ensemble de ses emprises devront être balisés de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Pendant la durée citée à l'article 1^{er}, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 19 T, les entreprises Europ TP et SMBR et leurs sous-traitants, bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune, en dehors du village. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée à l'article 1^{er} et sauf les mardis matin de 6H00 à 14H30 (jour de marché hebdomadaire), les véhicules de chantier des entreprises Europ TP et SMBR, et de leurs sous-traitants, devant circuler dans le village, ne pourront excéder 10 T ni une longueur de 6,50 m. Exceptionnellement, sauf les mardis matin, et après en avoir préalablement informé par courriel les services techniques de la commune 48 heures auparavant, les entreprises Europ TP et SMBR, et de leurs sous-traitants, peuvent utiliser des véhicules de 16 T, le matin de 7H00 à 8H00.

ARTICLE 5

Pendant la durée citée à l'article 1^{er}, un accès piéton praticable devra être maintenu pour l'ensemble des riverains et usagers de la place des Arcades, de la place de l'Eglise, de la rue de la Caroute et du passage des Templiers, notamment lorsque les entreprises ont quitté le chantier (le soir, le week-end,...). Des coupures d'accès ponctuelles de courtes durées pourront être tolérées ; l'accessibilité devra être rétablie dès demande des riverains sur le site. Les entreprises pourront être amenées à adapter les accès lors d'événements particuliers (mariage/enterrements notamment).

Les riverains et usagers sont priés d'éviter autant que possible de circuler dans l'emprise du chantier et d'utiliser les déviations d'accès par les rues Sous Barri, du Barri, de la Poissonnerie.

ARTICLE 6

Les services techniques de la Ville de BIOT (responsable d'affaire : Yann Pastierik - Tél : 04.93.65.12.21 / Fax : 04.93.67.21.56 / techniques@biot.fr), veilleront à la parfaite exécution des travaux et au respect du présent arrêté. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise adjudicataire des travaux. La responsabilité de tout accident survenant à la suite d'un défaut de signalisation ou de protection du chantier, sera imputable à l'entreprise.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service "Réseaux et Risques Naturels", sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise Europ TP.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 08/01/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint à la sécurité

Jean-Paul CAMATTE